



Pour adresse :

Office cantonal de la détention  
Direction générale  
Route des Acacias 82  
Case postale 1229  
1211 Genève 26

*N/réf. JPB/Imo*

Genève, le 7 décembre 2020

**Rapport d'activité 2019-2020**  
**(1<sup>er</sup> décembre 2019 – 30 novembre 2020)**

## **1. Préambule**

La commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : la CED, la Commission) est une commission officielle<sup>1</sup>, consultative et indépendante<sup>2</sup> instaurée en application des articles 62d CP et 4 LaCP.

Elle est strictement cantonale.

La CED est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, elle rend des préavis sollicités par l'autorité cantonale d'exécution<sup>3</sup> au sujet de la dangerosité présentée d'auteurs condamnés pour des infractions visées à l'article 64 alinéa 1<sup>er</sup> CP à des peines privatives de liberté ou faisant l'objet de mesures pénales, dans le cadre de :

- demandes d'allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure<sup>4</sup>;
- de l'examen annuel de la libération et de la levée de la mesure.

<sup>1</sup> Dépendant du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé selon l'art. 4 let. c RCof

<sup>2</sup> Art. 2 al. 1<sup>er</sup> RComED

<sup>3</sup> Art. 5 al. 1<sup>er</sup> let. d RComED

<sup>4</sup> Art. 75a, al. 1<sup>er</sup> et 90, al. 4bis CP : adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

À noter que la CED peut également être saisie directement par le Tribunal d'application des peines et des mesures<sup>5</sup>.

Ses préavis sont dûment motivés et reposent sur l'étude du dossier fourni par l'autorité d'exécution ainsi que sur l'audition préalable de l'intéressé.

## **2. Bases légales**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014 (RComED; E 4 10.15)

## **3. Fonctionnement de la Commission**

### **3.1 Fréquence des réunions**

Durant la période considérée, la Commission s'est réunie à 19 reprises pour l'examen des demande préavis.

La Commission siège normalement pendant toute l'année, tous les deux derniers mercredis de chaque mois dans une salle du Tribunal pénal au Palais de Justice durant lesquelles elle auditionne les personnes faisant l'objet des demandes d'examen qui lui sont adressées. Elle consacre le temps nécessaire à délibérer après chaque audition. Ce rythme soutenu permet de répondre aux saisines du SAPEM et du TAPPEM en consacrant le temps nécessaire à la mise en perspective du dossier à l'aide des éléments recueillis durant l'audition.

La Commission s'est également réunie en séance plénière en date du 30 janvier 2020, afin de procéder au bilan de l'année précédente et examiner les perspectives à venir.

### **3.2. Crise sanitaire (Coronavirus)**

Les activités de la Commission ont été impactée par la crise sanitaire, notamment durant la période de confinement, avec l'annulation des auditions en présentiel ainsi que des convocations des personnes condamnées objet des demandes de préavis.

La présidence de la Commission a introduit dès que possible des solutions alternatives pour permettre aux personnes condamnées de s'exprimer, notamment sous la forme de questionnaires à remplir et à retourner au secrétariat. Les préavis ont été rendus par voie de circulation.

A compter du mois de mai 2020, les auditions ont repris leur cours, peu avant la levée des mesures sanitaires décidées par le Conseil fédéral, dans la mesure où le fonctionnement de la Commission entrait dans le périmètre des dites mesures (nombre de personnes dans un même local, respect de la distanciation sociale, port du masque et désinfection).

Si ce contexte de crise sanitaire devait perdurer ou se reproduire, la présidence de la Commission assurerait alors la continuité de ses activités, en introduisant une audition :

- en visioconférence, depuis une salle équipée à l'EPF Curabilis;
- par délégation d'un membre sur le site pénitentiaire;
- ou, enfin, l'envoi d'un questionnaire à la personne condamnée.

---

<sup>5</sup> Art. 4, al. 1 let c LaCP.

Une délibération par voie de circulation pourrait alors également intervenir. Ce processus est par ailleurs conforme à la récente modification de la réglementation sur les commissions officielles.<sup>6</sup>

### **3.3 Composition de la Commission**

La Commission est actuellement composée de 15 membres titulaires et suppléants<sup>7</sup>, lesquels siègent par sous-commission de trois membres selon la composition découlant de l'article 4 alinéas 3 et 4 LaCP.

Les membres de la Commission, collaborateurs rattachés à l'office cantonal de la détention, sont nommés par le Conseil d'Etat de même que les membres psychiatres, sur proposition des Hôpitaux universitaires de Genève ou que les psychiatres en pratique privée, nommés directement par le Conseil d'Etat.

Les membres procureurs sont désignés par le Procureur général.

Le secrétariat est assuré à temps partiel (30 % ETP) par un collaborateur de la direction générale de l'office cantonal de la détention, sous la supervision du président de la Commission.

### **3.4 Liste<sup>8</sup> des membres titulaires et des membres suppléants jusqu'au 30.11.2020<sup>9</sup>**

#### **Présidence :**

Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction

Direction de l'office cantonal de la détention

#### **Membres Ministère public :**

Séverine Stalder

Première Procureure

membre (depuis le 22.01.2020  
*auparavant membre suppléante*)

Walter Cimino

Procureur

membre

Judith Levy-Owczarczak

Procureure

membre

Lyuska Hulliger

Procureure

membre suppléante

Cédric Genton

Procureur

membre suppléant  
(depuis le 22.01.2020)

*Gregory Orci*

*Procureur*

*membre (jusqu'au 22.01.2020)*

#### **Membres psychiatres :**

Dr. Jérôme Frédouille

membre  
médecin psychiatre HUG

<sup>6</sup> Voir modifications du 30 septembre 2020 du règlement sur les commissions officielles ( RCOF – A 2 20.01).

<sup>7</sup> Le nombre des commissaires permet ainsi de gérer les récusations lorsqu'un membre a déjà traité un dossier dans sa fonction (art. 6 RCoMED).

<sup>8</sup> Les membres démissionnaires sont indiqués en *italique* et les mutations de la qualité de membre (membres titulaires – membres suppléants/es) également.

<sup>9</sup> La composition des commissions officielles est arrêtée à cette date pour correspondre à la période de la législature.

Dr. Thomas Rathelot	membre médecin psychiatre HUG
Dr. Lorenzo Soldati	membre médecin psychiatre HUG
Dre Valérie Thomazic	membre suppléante médecin psychiatre FMH, indépendante
Dre Lamyae Benzakour	membre suppléante médecin psychiatre HUG
Dre Isabella d'Orta	membre suppléante médecin psychiatre HUG
Dr. Paco Prada	membre suppléant médecin psychiatre HUG

**Membres domaine pénitentiaire :**

Jean-Pierre Bissat	membre Adjoint de direction, Direction générale de l'office cantonal de la détention
Pierre-Emmanuel Chabry	membre Chargé de mission, Direction générale de l'office cantonal de la détention
Julien Maret	membre Directeur du service de probation et d'insertion, OCD
Anne Antille	membre suppléante Directrice adjointe du service de probation et d'insertion, OCD

**3.5 Outils à disposition et processus**

La Commission dispose d'une plateforme de messagerie cryptée et sécurisée pour la diffusion avant les séances des dossiers, parfois volumineux, aux commissaires.

La préparation et le contrôle des dossiers sont assurés, une fois les éléments transmis par les autorités qui saisissent la Commission, par le secrétariat de la CED et mis à disposition suffisamment tôt pour permettre aux commissaires de se préparer pour les auditions et les délibérations.

Un calendrier avec des délais à respecter a été mis au point avec le SAPEM et le TAPEM.

Un préavis dûment motivé est ensuite adressé aux autorités qui saisissent la Commission, accompagné du procès-verbal de l'audition. Il répond à la question posée et peut contenir des recommandations supplémentaires.

La CED, siégeant dans un lieu sécurisé (accompagnement des personnes condamnées par la brigade de surveillance et des audiences, BSA), ses séances se déroulent dans les locaux du Tribunal pénal, au Palais de Justice<sup>10</sup>.

#### **4. Coordination et rencontres avec les autorités qui saisissent la Commission**

La Commission a mis au point un processus de traitement des dossiers conjointement avec le SAPEM et procède régulièrement à des échanges en vue de coordonner les séances.

Elle a également émis une directive sur son organisation et le traitement des dossiers.

A la demande, le président peut rencontrer les autorités qui saisissent la CED.

En fin d'année 2019, la Commission a introduit l'utilisation d'un canevas structuré pour ses préavis, suite à un essai pilote intervenu au sein des commissions cantonales latines d'évaluation de la dangerosité. Ce nouveau format n'a pas appelé de critiques particulières.

#### **5. Conférence latine des présidents de commission d'évaluation de la dangerosité**

Diverses réflexions et échanges sont intervenus entre les présidents des commissions cantonales latines d'évaluation de la dangerosité qui ont abouti à la décision de créer une structure pérenne chargée d'harmoniser les pratiques cantonales par le biais d'échanges d'informations et l'adoption de standards communs d'évaluation de la dangerosité des auteurs d'infraction.

Une Conférence latine des présidents de commissions d'évaluation de la dangerosité a été créée en date du 15 février 2017, avec comme invité permanent le Président de la commission concordataire latine.

Le président de la conférence a été désigné en la personne de Monsieur Jean-Pierre Bissat.

La Conférence se réunit deux fois par an et une visite d'institution a eu lieu au mois de novembre 2019 afin de débattre des attentes des établissements quant aux avis d'une commission spécialisée.

L'introduction d'une grille structurée d'examen des items pour évaluer le niveau de dangerosité pour la collectivité de personnes condamnées ou sous mesures thérapeutiques institutionnelles a été faite à titre d'expérience pilote en 2019.

En 2020, la Conférence n'a pas tenu de séance, en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Elle reprendra ses travaux dès que possible.

---

<sup>10</sup> Un planning annuel de réservation des salles est convenu pour chaque année avec le greffe du Tribunal pénal.

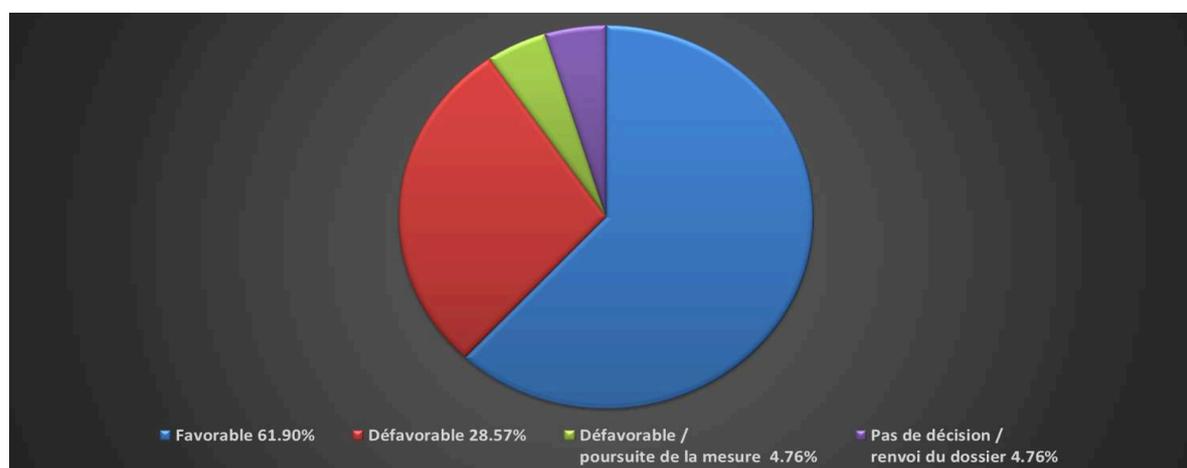
## 6. Traitement des demandes de préavis

Tableau 1. Evolution du nombre de préavis



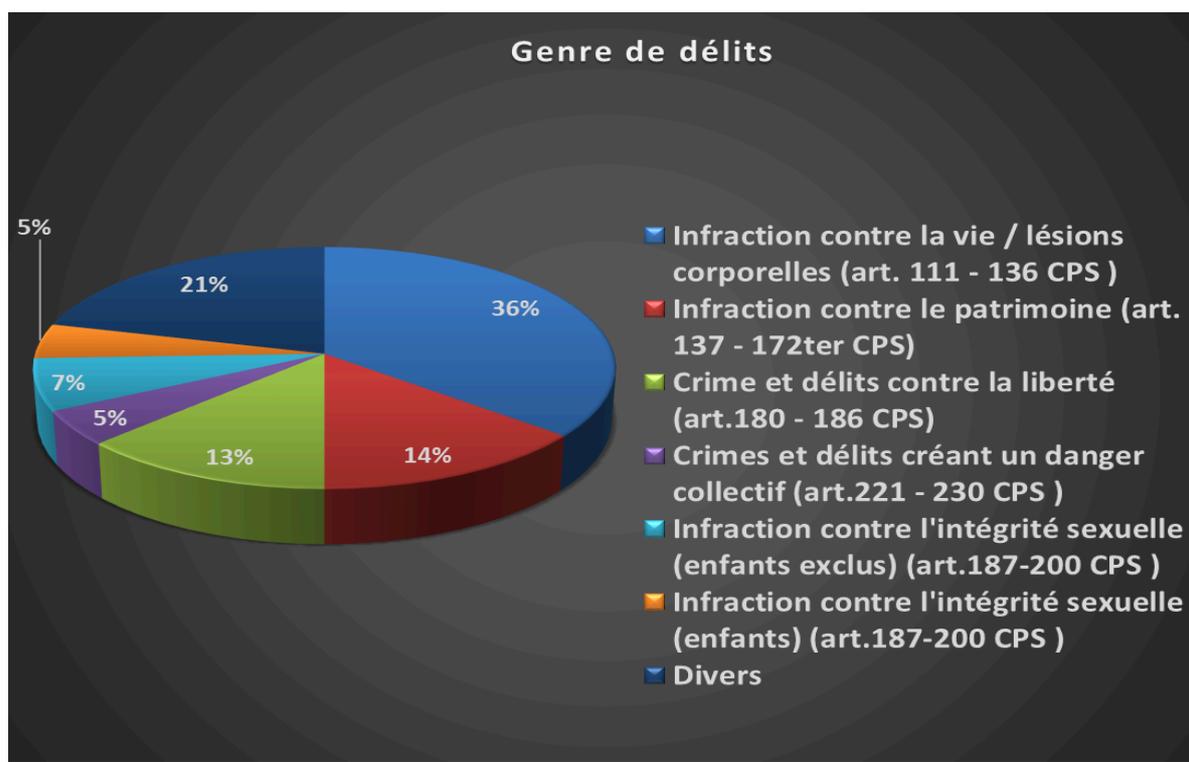
Commentaire : Durant la période considérée, la Commission a rendu 43 préavis, soit, une augmentation de 53,7 % par rapport à l'année précédente.

Tableau 2. Issue des préavis



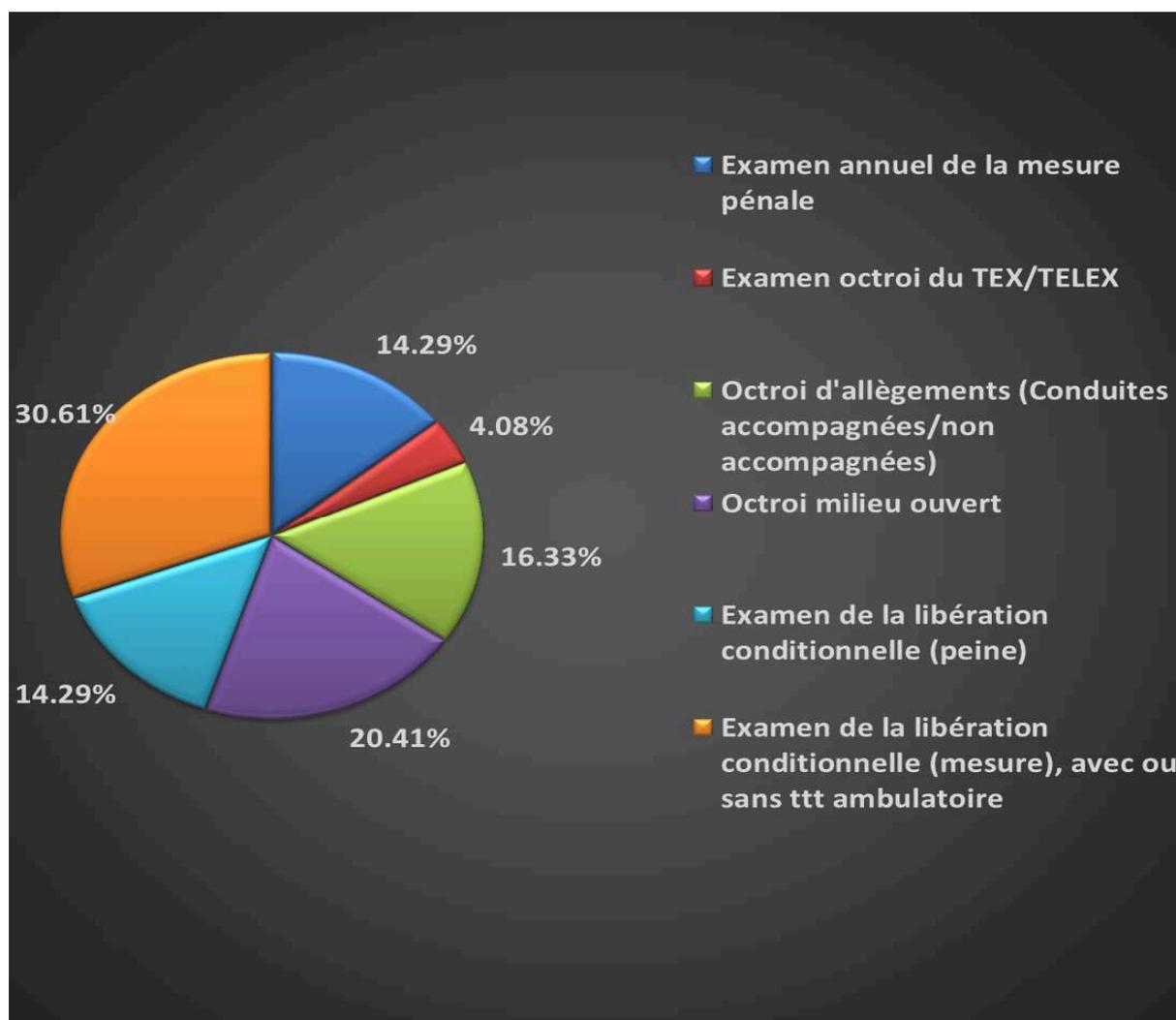
Commentaire : Durant la période considérée, la Commission a préavisé favorablement à 61.9 % les allègements ou les propositions soumis à son évaluation. Ces résultats sont probablement à mettre en rapport avec un pilotage optimisé de l'exécution de peine par l'autorité d'exécution.

Tableau 3. Genre de délits



Commentaire : Les infractions correspondent à celles décrites dans le texte de l'article 64 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal. Les infractions contre le patrimoine impliquent l'usage de la contrainte. Les crimes et délits créant un danger collectif visent par exemple l'incendie volontaire. Par rapport aux années précédentes, le genre d'infractions sur lesquelles ont porté les examens étaient, à peu de chose près, identique. Les préavis en lien avec des infractions contre l'intégrité sexuelle au détriment des enfants, ont diminué. A noter que plusieurs crimes et délits peuvent avoir été commis par un même auteur.

Tableau 4. Types d'allègement ou d'examen



Commentaire : Durant la période considérée, si les préavis rendus par la Commission ont porté sur tous les stades de l'exécution, ils ont porté majoritairement sur les questions de libération conditionnelle, avec une légère augmentation des dossiers de libération conditionnelle pour des peines privatives de liberté. Le nombre de préavis portant sur des sorties (conduites accompagnées ou congé) a également augmenté par rapport à la période précédente.

## 7. Problèmes identifiés et enjeux

La Commission a été saisie plus souvent durant la période considérée, en comparaison avec la période précédente. Elle a pu néanmoins introduire des préavis plus structurés, nécessitant une rédaction scientifique accrue.

La Commission a maintenu son dispositif, reposant sur une planification annuelle des séances consacrées aux auditions et à l'examen des demandes de préavis, préférant annuler des séances en fonction d'un nombre de saisine inférieur au nombre de séances à disposition ou lorsque la crise sanitaire a empêché la tenue des séances en présentiel.

La Commission a fait l'objet d'observations émises par le Service d'audit interne de l'Etat en fin d'année 2019, ceci dans le cadre d'un audit de gestion du SAPEM<sup>11</sup>. Des recommandations ont été adressées à la Commission qui a donné suite.

<sup>11</sup> Article 10 al. 1, let a de la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09).

Dans le cadre de la formation et de la sensibilisation des commissaires aux thématiques interdisciplinaires passant par des actions de formation continue, il sera prêté une attention particulière à la visite d'établissements d'exécution de peines et de mesures en Suisse, de manière à permettre aux membres d'échanger avec les professionnels de la prise en charge des personnes condamnées sous tous ses aspects, dès que les mesures sanitaires le permettront. Une veille des formations possibles sera mise en place par la présidence.

Un questionnaire de satisfaction adressé aux autorités qui saisissent la Commission (SAPEM et TAPEM) ainsi qu'aux partenaires qui rendent possible son fonctionnement (établissements de détention, convoyage des détenus, Palais de justice) sera transmis dès le mois de décembre 2020, dans une perspective de démarche "qualité".

## **8. Conclusion**

A l'heure où l'on attend beaucoup des commissions spécialisées, s'agissant de l'approche orientée sur le risque de l'exécution des sanctions pénales, la Commission a consenti un effort particulier à renforcer ses processus de gestion en collaborant de manière concertée avec les autorités qui la saisissent et en renforçant le contenu de ses avis spécialisés.

Cet effort doit être maintenu et le sera grâce à l'engagement de ses membres et de la dynamique existant au sein de la Commission.

La Commission profite de ces lignes pour remercier ses partenaires sans qui elle ne pourrait pas fonctionner : la direction générale de l'office cantonal de la détention pour son soutien logistique et financier, la brigade de surveillance et des audiences de l'OCD pour le convoyage des détenus, la prison de Champ-Dollon pour l'hébergement des détenus en provenance des établissements situés hors canton lorsque les condamnés ne peuvent retourner le même jour dans leur établissements respectifs et enfin le Tribunal pénal qui l'accueille dans ses locaux pour ses séances.

Jean-Pierre BISSAT, Président

